



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Boucau (64) portée par la communauté d'agglomération du Pays Basque

n°MRAe 2025DKNA200

Dossier KPP-2025-18619

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » :

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par la communauté d'agglomération du Pays Basque, reçue le 1^{er} août 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Boucau (64);

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Boucau, 8809habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 5,82 km²;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque a entrepris l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)¹ à l'échelle du territoire Côte-Basque-Adour ; que la nouvelle délimitation de la zone d'assainissement collectif s'appuie sur les orientations du PLUi pour les zones urbanisées et sur la présence du réseau de collecte des eaux usées existant ;

Considérant que la commune de Boucau est raccordée à la station d'épuration de Saint-Bernard située sur la commune de Biarritz :

Considérant que la STEP de Saint-Bernard est de type membranaire Ultrafor mise en service le 1^{er} juillet 2021 et présente une capacité nominale de 26 000 équivalent-habitants :

- que le système de traitement est conforme pour l'année 2024;
- que par temps de pluie, le réseau collecte des eaux météoriques en quantité importante; que les volumes parvenus sur la STEP peuvent dépasser la capacité nominale hydraulique (5 000 m³/j); que des volumes de 3 000 à 7 400 m³/j ont été mesurés en 2024;
- que les flux de pollution organiques parvenant jusqu'à la station varient de 5 500 à 8 800 EH;
- que la STEP bénéficie d'une marge importante de traitement (environ 70% de marge, soit environ 18 000 EH);

Considérant que la STEP de Bayonne Saint-Bernard est suffisamment dimensionnée pour recevoir l'ensemble des effluents collectés sur la commune de Boucau selon le dossier :

Considérant que la commune de Boucau présente 44 installations d'assainissement non collectif ; que le suivi des installations d'assainissement autonome est effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le dossier ne contient pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ; que les futures constructions en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Boucau (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er:

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Boucau (64) présenté par la communauté d'agglomération du Pays Basque **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Boucau (64) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

1 Avis de la MRAe du 23 septembre 2025 :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp 2025 18140 cote basque-adour 64-vf.pdf

le membre délégataire



Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.